

## Procès Verbal de Séance Séance du 24 Février 2017

L'an 2017, le 24 Février à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en la salle des mariages de la mairie de Moisenay, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BADENCO Michèle, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/02/2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/02/2017.

**Présents** : Mme BADENCO Michèle, Maire, Mmes : BARRE Monique, BRIHI Patricia, PATAT Joëlle, PETTINARI Sonia, REVEL Sophie, VAROQUI Geneviève, MM : GERMILLAC Patrice, PRIMAK Patrick, SUPPLY Fabrice, TONDU Olivier, TRINQUET Denis

Absent excusé : M. DUTERTRE James

Absents ayant donné procuration : Mme GEYER Geneviève à M. PRIMAK Patrick, M. BENASSIS Jacques à Mme VAROQUI Geneviève

**A été nommée secrétaire** : Mme BRIHI Patricia

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

**Date de la convocation** : 16/02/2017

**Date d'affichage** : 16/02/2017

**Acte rendu exécutoire** après dépôt en Préfecture de MELUN

### **Adoption du procès verbal de la séance du 16 décembre 2016**

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal d'émettre leurs observations éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2016.

Aucune observation n'étant émise, celui-ci est adopté à l'unanimité.

### **Objet des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

1. OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME" A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX
2. ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE SITUEE RUE GRANDE, CADASTREE SECTION D N° 1567 POUR 27 CENTIARES
3. TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - ANNEE 2017
4. NON ADHESION AU SERVICE COMMUN MUTUALISE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS
5. FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES (FNGIR) - SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX
6. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR 2017 - TRAVAUX SUR LE GROUPE SCOLAIRE DE MOISENAY
7. RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE D'ENEDIS, CONCESSIONNAIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE
8. RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE DE GRDF, CONCESSIONNAIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE
9. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - DECRET N° 2017-85 DU 26 JANVIER 2017

10. DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT POUR LA CREATION D'UN PARCOURS DE SANTE - CHEMIN RURAL DE MOISENAY AU MOULIN DE LA ROUE

Arrivée de madame Sophie REVEL.

*Rapporteur : Monsieur Denis TRINQUET*

**2017/FEVRIER/01 - OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME" A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu la délibération du 25 octobre 2011, par laquelle la commune de MOISENAY a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° 59 en date du 16 décembre 2016 par laquelle il a été procédé au débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant que, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, son transfert automatique a lieu le 27 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant cette date.

Considérant les projets actuels en matière d'urbanisme pour la commune de Moisenay et la volonté de la municipalité de mener à terme au niveau communal l'élaboration de son plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

S'OPPOSE au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

**ARTICLE DEUX :**

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera notifiée à la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

-----

*Madame le maire précise qu'il est préférable que toutes les communes aient déjà élaboré leur plan local d'urbanisme, avant que la communauté de communes ne projette un plan local d'urbanisme intercommunal. Monsieur TRINQUET ajoute qu'une unité des documents d'urbanisme communaux est le minimum d'une base saine sur laquelle débats et prises de position pourront s'appuyer. A l'heure actuelle, il semble que la quasi totalité des communes se range à cette décision.*

-----

*Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC*

**2017/FEVRIER/02 - ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE SITUEE RUE GRANDE, CADASTREE SECTION D N° 1567 POUR 27 CENTIARES**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'état dans le cadre d'opérations immobilières, et L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables et L.1212-1 relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant dans le cadre de la mise en place par le syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM) d'un futur poste électrique 4UF 250 Kva rue Grande en remplacement du poste Pmh « Moisenay » et que, compte tenu de la politique foncière tant du SDESM que du concessionnaire, la commune de Moisenay doit se rendre propriétaire de la parcelle qui supportera le nouveau poste électrique,

Considérant que la parcelle concernée située 47 rue Grande à Moisenay et cadastrée section D n° 1567 pour une contenance de 27 centiares, appartient à Monsieur et Madame MERCOU / ROUDAUT et que ceux-ci ont décidé de procéder à sa cession moyennant l'euro symbolique,

Considérant que la parcelle présente une valeur inférieure au seuil actuellement en vigueur édicté par le ministère de l'économie et des finances (instruction 2016-12-3565 du 13 décembre 2016) et que de ce fait, l'avis domanial n'est pas requis,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section D, numéro 1567 pour une contenance de 27 centiares, appartenant à monsieur MERCOU et madame ROUBAUT, moyennant le prix symbolique d'un euro (1 €)

**ARTICLE DEUX :**

AUTORISE le maire ou l'un de ses adjoints, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune, en l'office notarial dont est membre maître Pierre Alain LE GAL, notaire à MELUN

**ARTICLE TROIS :**

DIT que l'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge exclusive de la commune de MOISENAY

**ARTICLE QUATRE :**

DIT que la dépense sera inscrite au compte 2111 (terrain nu) au budget 2017

**ARTICLE CINQ :**

DIT que les écritures d'ordre budgétaire rendues nécessaires par cette opération seront également retracées au budget 2017 aux chapitres 041 correspondants.

-----

*En réponse à la question posée par monsieur TONDU, il est confirmé que le poste ne contient pas de pyralène.*

-----

*Rapporteur : Madame Michèle BADENCO*

**2017/FEVRIER/03 - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - ANNEE 2017**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

RAPPORTE la délibération n° 2016/DECEMBRE/64 du 16 décembre 2016 adoptant le tableau des effectifs du personnel communal,

**ARTICLE DEUX :**

FIXE ainsi qu'il suit le tableau du personnel pour l'année 2017 :

--	--	--	--	--

GRADES OU EMPLOIS	Cat.	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus (Fonctionnaires titulaires et stagiaires)	Dont pourvu à temps non complet
<b>Filière administrative</b>				
Rédacteur chef	B	1		
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3	1
Adjoint administratif	C	3		
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
<b>Filière technique</b>				
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1	
Adjoint technique	C	3	2	1
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
<b>Filière sportive</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière culturelle</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière Police municipale</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière sanitaire et sociale</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière animation</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>15</b>	<b>8</b>	<b>2</b>
<b>NON TITULAIRE SUR EMPLOI PERMANENT</b>				
		<b>Effectif budgétaire</b>		
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	1
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	

-----

*Il est confirmé à madame VAROQUI qu'il s'agit d'un compactage des premiers grades de chaque filière*

-----

*Rapporteur : Monsieur Denis TRINQUET*

**2017/FEVRIER/04 - NON ADHESION AU SERVICE COMMUN MUTUALISE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.410-5 et R.423-15 autorisant une commune compétente en matière d'urbanisme à charger un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu la délibération du 25 octobre 2011 par laquelle la commune de MOISENAY a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° 59 du 16 décembre 2016 par laquelle il a été procédé au débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire de la commune de communes Brie des Rivières et Châteaux a procédé à la création d'un service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations du droit des sols en direction de ses communes membres,

Après en avoir délibéré,

Par douze voix pour et deux abstentions (madame VAROQUI et monsieur BENASSIS),

**ARTICLE UNIQUE :**

DECIDE de ne pas adhérer dans l'immédiat au service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations du droit des sols, créé par la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

-----

*Monsieur TRINQUET fait part des raisons qui motivent une telle prise de décision :*

*- La commune est toujours en élaboration de son plan local d'urbanisme et d'ailleurs le 27 mars prochain, elle devra appliquer lors des instructions des autorisations d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme.*

*- La surcharge de travail administratif à laquelle doit faire face la nouvelle communauté de communes, notamment en raison des nouvelles compétences qui lui sont désormais dévolues (eau, assainissement, zone d'activités) est telle, qu'il n'est pas judicieux d'en rajouter avec l'urbanisme.*

*- Il semblerait que le service mutualisé à l'origine mis en place gratuitement sous l'ancienne Vallées et Châteaux deviendrait payant.*

*Toutefois il confirme qu'il ne faut pas fermer la porte et que dans un futur proche, la question d'adhésion devra se reposer, notamment lorsque le PLU de Moisenay sera définitivement arrêté.*

*Madame VAROQUI rappelle que le but des nouvelles communautés de communes est de mutualiser au maximum les services et qu'il faudrait donc y adhérer sans tarder, la communauté de communes ayant les capacités et les moyens d'assurer un service de qualité en matière d'instruction des autorisations du droit des sols.*

*Madame le maire émet des réserves. La décision d'adhésion peut attendre, ne serait-ce que compte tenu des 20 documents d'urbanisme nouveaux que la communauté de communes va devoir gérer. Il faut laisser le temps au temps pour permettre l'installation des services administratifs adéquats. On voit bien à l'heure actuelle, la difficulté pour les élus d'organiser de simples ateliers de travail et de concertation.*

-----

*Rapporteur : Madame Michèle BADENCO*

**2017/FEVRIER/05 - FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES (FNGIR) - SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, de finances pour 2010, et notamment son article 78,

Considérant que la nouvelle communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dont dépend la commune de Moisenay, conformément aux dispositions légales en vigueur, a décidé opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, ainsi qu'il résulte de la délibération de son conseil communautaire en date du 12 janvier 2017.

Considérant que désormais cette communauté de communes prélève l'ensemble de la fiscalité entreprise au lieu et place des communes,

Considérant, conformément aux dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du code général des impôts que la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux a la possibilité, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Considérant que cette substitution, sur délibération, des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI,

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, dans sa séance du 12 janvier 2017 et par délibération numéro 2017-10 a approuvé sa substitution à ses communes membres pour le reversement du FNGIR,

Considérant que le conseil municipal doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

Décide que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux est substituée à la commune pour prendre en charge son prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.

**ARTICLE DEUX :**

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

-----

*Rapporteur : Madame Michèle BADENCO*

**2017/FEVRIER/06 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR 2017 - TRAVAUX SUR LE GROUPE SCOLAIRE DE MOISENAY**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le courrier de monsieur le préfet de Seine et Marne par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)

Considérant que dans ce cadre, l'Etat alloue des subventions pour des travaux de réhabilitation des locaux scolaires ou liés aux temps d'activités périscolaires,

Vu la délibération n° 2016/DECEMBRE/69 en date du 16 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé le programme de travaux (soit remise en peinture des trois classes CP ;, CE1 et CE2 et installation d'une aire de jeux dans la cour de l'école en destination des activités périscolaires, NAP et mercredis récréatifs) sur le groupe scolaire de Moisenay, pour un montant total hors taxe de trente mille six cent cinquante-sept euros quatre-vingt-onze cents hors taxe (30.657,91 € HT) et sollicité l'aide de l'état dans le cadre de la DETR à hauteur de 15.328,95 €,

Considérant qu'il sera procédé à la rentrée scolaire prochaine, à une ouverture définitive d'une classe sur la commune de Moisenay,

Considérant que cette ouverture de classe nécessite la transformation et l'aménagement du premier étage de l'ancien logement instituteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

RAPPORTE la délibération 2016/DECEMBRE/69 en date du 16 décembre 2016 précitée.

**ARTICLE DEUX :**

APPROUVE le programme des travaux sur le groupe scolaire de Moisenay pour l'année 2017 comprenant de fait :

La remise en peinture des trois classes de CP, CE1 et CE2,

L'installation d'une aire de jeux dans la cour de l'école à destination des activités périscolaires, NAP et mercredis récréatifs,

La transformation et l'aménagement du premier étage de l'ancien logement instituteur, en une classe nouvelle disponible dès la rentrée 2017/2018.

**ARTICLE DEUX :**

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à cinquante-neuf mille huit cent quarante-sept euros cinquante-quatre cents (59.847,54 € HT) soit soixante-neuf mille quatre-vingt-deux euros quarante-sept cents (69.082,47 € TTC).

**ARTICLE TROIS :**

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

Etat (dotation d'équipement des territoires ruraux) : 29.923,77 €

Etat (Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales) : 5.000 €

Commune de Moisenay : 34.158,70 €

**ARTICLE QUATRE :**

DIT que la dépense sera inscrite au budget, en section d'investissement, de l'exercice 2017.

-----

*Pour répondre à la question de madame VAROQUI, madame le maire précise que la nouvelle classe devrait ouvrir sur un double niveau "grande section - CP" mais que c'est un CE2 qui occupera la nouvelle classe. Les locaux offrent toutes les mesures de sécurité, l'escalier étant large et la capacité d'accueil largement plus conséquente que l'effectif qui sera réellement accueilli.*

*Si certains travaux, notamment la réfection totale de l'ancienne cuisine destinée à une réserve, seront effectués en régie par les agents communaux, la transformation de l'actuelle salle de bains en sanitaires appropriés et l'aménagement de la grande pièce qui nécessite notamment un abattement de cloisons, la reprise du chauffage, l'obturation de cheminées, l'isolation phonique du sol, seront effectués par des professionnels. Les devis ont été obtenus sous 48 heures, pour permettre le montage du dossier.*

*Devant le coût supplémentaire des travaux par rapport au dossier d'origine (près de 30.000 € hors taxe) il est confirmé à monsieur TONDU que dès réception de l'avis "réputé complet" des services de la préfecture, seuls les travaux permettant l'ouverture de la nouvelle classe commenceront sans attendre la notification de l'octroi de la subvention. Budgétairement, les travaux de remise en peinture des classes seront retardés jusqu'à la notification de la décision. Quant à l'aire de jeux, elle ne peut de toute façon pas être installée avant la décision d'attribution de la réserve parlementaire de monsieur JEGO soit 4e trimestre 2017.*

*La DETR ne concerne pas l'acquisition du matériel et du mobilier de la nouvelle classe.*

-----

*Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC*

**2017/FEVRIER/07 - RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE D'ENEDIS, CONCESSIONNAIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le fait que le SDESM est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente pour le compte de l'ensemble de ses communes adhérentes et des usagers de Seine et Marne et se doit, à ce titre, d'assurer le contrôle de l'exploitation des concessions,

Considérant que dans le cadre du contrat de concession et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, une des missions essentielles du SDESM est de veiller au bon accomplissement de ces missions de service public,

Considérant que réalisé sur la base des éléments transmis par les concessionnaires EDF et ERDF et portant sur l'exercice 2015, le rapport établi par le SDESM a pour vocation de donner les principaux résultats à l'échelle de la concession, de présenter l'évolution des principaux indicateurs liés à l'état de la concession concernant le patrimoine technique et comptable, les travaux, la qualité de distribution et des relations clientèles et le suivi des réclamations portées auprès du SDESM.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

PREND ACTE du rapport annuel établi par le SDESM, sur l'activité d'ENEDIS, son concessionnaire, au titre de l'année 2015,

**ARTICLE DEUX :**

DIT que le rapport sera mis à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

-----

*Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC*

**2017/FEVRIER/08 - RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE DE GRDF, CONCESSIONNAIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le fait que le SDESM est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente pour le compte de l'ensemble de ses communes adhérentes et des usagers de Seine et Marne et se doit, à ce titre, d'assurer le contrôle de l'exploitation des concessions,

Considérant que dans le cadre du contrat de concession et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, une des missions essentielles du SDESM est de veiller au bon accomplissement de ces missions de service public,

Considérant que réalisé sur la base des éléments transmis par les concessionnaires EDF et ERDF et portant sur l'exercice 2015, le rapport établi par le SDESM a pour vocation de donner les principaux résultats à l'échelle de la concession, de présenter l'évolution des principaux indicateurs liés à l'état de la concession concernant le patrimoine technique et comptable, les travaux, la qualité de distribution et des relations clientèles et le suivi des réclamations portées auprès du SDESM.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

PREND ACTE du rapport annuel établi par le SDESM, sur l'activité de GRDF, son concessionnaire, au titre de l'année 2015,

**ARTICLE DEUX :**

DIT que le rapport sera mis à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

-----

*Rapporteur : Madame Michèle BADENCO*

**2017/FEVRIER/09 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - DECRET N° 2017-85 DU 26 JANVIER 2017**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la loi n° 92-108 du 03 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2000-295 du 05 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et notamment son article 3,

Vu la réforme initiée par le gouvernement dans le cadre du protocole « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations – PPCR) applicable à la fonction publique territoriale et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la



rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n° n° 2014/AVR/05 en date du 15 avril 2014 fixant dans la limite des taux maxima, le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

Considérant qu'il convient de mettre en adéquation les principes fixés par la délibération précitée et l'indice servant de base au calcul des indemnités de fonction,

Considérant que les indemnités de fonction des élus font partie des dépenses obligatoires,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN**

DECIDE de fixer à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'enveloppe globale maximale pour le paiement de indemnités de fonction des élus locaux ainsi qu'il suit :

43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au titre de l'indemnité maximale de madame le maire,

16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au titre de l'indemnité maximale des adjoints au maire.

**ARTICLE DEUX**

DIT que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et suivront les revalorisations en vigueur.

**ARTICLE DEUX**

DIT que les dépenses résultant de la présente délibération seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE DEUX**

DIT que le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Membres du conseil municipal	Enveloppe globale		Enveloppe allouée	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute (montant en euros au 01.01.2017)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute (montant en euros au 01.01.2017)
Maire	43	1 664,38	43	1 664,38
Adjoints au maire (2)	16.5	638.67	16.5	638.67

-----

*Monsieur TONDU fait remarquer qu'il s'agit d'une augmentation de près de 2 %.*

-----

*Rapporteur : Madame Michèle BADENCO*

**2017/FEVRIER/10 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT POUR LA CREATION D'UN PARCOURS DE SANTE - CHEMIN RURAL DE MOISENAY AU MOULIN DE LA ROUE**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le budget communal,

Considérant le projet de création sur le chemin rural de Moisenay au moulin de la Roue, d'un parcours de santé agréé ONF en robinier, comprenant outre les deux barrières de départ et leur banc, la signalétique

qui s'impose, deux bancs 3 places avec dossier à sceller, une poutre d'équilibre, un parcours slalom, un parcours saut de haies, un agrès saut en appui, une traction barres fixes, une échelle horizontale, un banc abdominal et un étirement cuisse/tronc, ainsi que pour chacun des agrès, son panneau de consignes,

Considérant l'avis favorable au projet donné le 22 décembre 2016, par madame l'architecte des Bâtiments de France, sous réserve que les installations s'intègrent dans le cadre naturel, sans le modifier, le parcours étant installé dans le site classé de la vallée du ru d'Ancueil,

Considérant la possibilité d'obtention d'une subvention exceptionnelle accordée sur la mission relations avec les collectivités territoriales au titre des crédits répartis par la commission des finances de l'Assemblée nationale ou du Sénat,

Considérant l'accord de madame Anne CHAIN-LARCHE, sénatrice de la Seine et Marne, en date du 22 février 2017,

Après en avoir délibéré,

Par dix voix pour et quatre abstentions (mesdames VAROQUI et REVEL, messieurs TONDU et BENASSIS),

**ARTICLE UN :**

SOLLICITE l'Etat dans le cadre des crédits inscrits au programme de la mission « relations avec les collectivités territoriales pour les aides exceptionnelles aux collectivités territoriales », pour l'attribution d'une subvention à taux maximal.

**ARTICLE DEUX :**

DIT que le montant total des travaux est évalué à Vingt-sept mille neuf cent vingt-cinq euros (27.925,00 €) hors taxe soit Trente-trois mille cinq cent dix euros (33.510,00 €) toutes taxes comprises

**ARTICLE TROIS :**

APPROUVE le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux hors taxe	27.925,00 €	Etat	Montant maximal
TVA 20 %	5.585,00 €	Part communale *	33.510,00 €
Total TTC	33.510,00 €	Total TTC * sous réserve Etat	33.510,00 €

-----

*Monsieur TONDU et madame VAROQUI font observer que le lieu d'implantation n'est pas bien choisi, le chemin étant constamment humide voire inondé.*

*Monsieur SUPPLY précise qu'à l'endroit où le parcours sera implanté, le chemin n'est pas spécialement humide et que certes, il avait été inondé l'année passée, comme de nombreux secteurs en seine et marne suite aux événementiels climatiques exceptionnels de mai 2016.*

-----

**Décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales**

2016/028 du 1er décembre 2016 - Assurance complémentaire Axa Assurances - 31e salon d'automne

2016/029 du 05 décembre 2016 - Concession 599 dans le cimetière communal - TONDU

2016/030 du 05 décembre 2016 - Concession 600 dans le cimetière communal - TONDU

2016/031 du 05 décembre 2016 - Concession 601 dans le cimetière communal - SARREY

2016/032 du 16 décembre 2016 - Acquisition par voie de préemption du terrain sis à Moisenay, rue du Jubilé, cadastré section D n° 379

2017/001 du 19 janvier 2017 - Contrat de cession de spectacle - Théâtre du Damier - Représentation "C'est encore loin, l'amour ?" du vendredi 20 janvier 2017

-----

**Questions diverses :**

Aucune question n'a été posée.

**Informations complémentaires :****Denis TRINQUET :****Sur le plan local d'urbanisme :**

Le 27 mars prochain, le plan local d'urbanisme n'étant pas arrêté pour cette, le document d'urbanisme applicable à la commune sera le règlement national d'urbanisme. Pas d'énormes contraintes en vue et pour permettre son exercice, il a été préparé une base écrite délimitant la zone d'agglomération concernée (c'est-à-dire toute zone égale à au moins 5 habitations) qui reprend notamment les réserves envisagées au futur plan local d'urbanisme. Un dossier d'information est à disposition, en mairie. Si les documents préparatoires à l'élaboration du PLU sont toujours en attente de la part de l'urbaniste, le dossier du "Cas par Cas" par contre a été déposé auprès des services de la DRIEE et dont donc en cours d'instruction.

**Sur l'aménagement paysager du columbarium :**

L'association "Bien Vivre à Moisenay" en cours de dissolution, a l'intention de clôturer sa trésorerie en procédant à l'aménagement paysager du columbarium.

Madame le maire reprend l'information et précise qu'après avoir reçu les dirigeants de l'association, ils se sont mis d'accord sur le principe d'un don à la commune qui permettra de régler le prestataire qui sera en charge de ces travaux (environ 4.200 €). En effet, l'association par elle-même ne peut pas intervenir sur le patrimoine communal et il est préférable que l'opération soit évoquée tant en commission de travaux qu'en commission de finances, pour avis.

**Patrice GERMILLAC :**

Les dernières factures ENEDIS reçues, il a été établi un point sur les consommations électriques de l'éclairage public.

C'est ainsi que pour le secteur après rénovation (leds + coupure de nuit) les consommations de 20.300 en 2015 sont passées à 8.366 Kw/h soit une réduction de 58.78 % et pour le secteur sans rénovation mais avec coupure de nuit, de 62.056 à 38.521 Kw/h soit une réduction de 37.92 %.

De substantielles économies ont été réalisées, le coût de l'énergie est passée à 11.569,24 € en 2015 à 6.438,88 € en 2016.

Il sera envisagé une fois toutes les tranches de rénovation terminées, de ne plus couper l'éclairage de nuit, tous les foyers lumineux seront équipés d'abaisseur de puissance. Pour répondre à la question de monsieur TONDU, les coupures de nuit ne favorisent pas les cambriolages mais plutôt causent plutôt préjudice au cheminement des piétons.

**Patrick PRIMAK :****Sur les travaux menés par le SIADEP :**

Il est rappelé que le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de Blandy les Tours, Châtillon la Borde, Moisenay et Sivry-Courtry procède au renouvellement des canalisations d'eau potable sur les rues de l'Ecole, du Jubilé et de la Boucle. Le chantier a été ouvert début février. La commune a réglementé la circulation notamment par son arrêté 2017/05 du 02 février 2017.

Les bureaux d'études assurant la maîtrise d'oeuvre, la société titulaire du marché de travaux et la société autocariste titulaire des lignes de transport scolaire et régulière n° 24 sont convenus que les passages de bus seraient assurés en permanence.

Devant le désarroi de certains administrés, communication a été donnée par la commune tant sur son site internet que sur les panneaux d'affichage habituels.

Toutefois au lendemain de la rentrée scolaire, la sécurité des enfants ne pouvant plus être assurée et les risques d'accidents matériels pouvant être très difficilement évités, l'ensemble des partenaires précités a décidé de déplacer la ligne de circulation par l'avenue des Marronniers et de réimplanter provisoirement l'arrêt de bus, au cimetière.

Une agente du syndicat du regroupement pédagogique doublée ponctuellement d'un agent communal assurent les enfants d'une liaison à pied cimetière/école.

De nouveau, communication a été donnée par la commune tant sur son site internet que sur les panneaux d'affichage habituels.

On ne peut que déplorer le manque d'une signalétique sérieuse de la part des maîtres d'oeuvre et d'ouvrage sur ce dossier.

**Sur le syndicat de la perception :**

A sa dernière séance du 21 février 2017, le syndicat lors de son débat sur les orientations budgétaires, a décidé, compte tenu du fait que le centre des finances publiques est censée devoir fermer au 31 décembre 2017, ne pas programmer de travaux sur l'immeuble, dans l'immédiat.

Il semble que l'immeuble appartienne par le biais du syndicat aux 31 communes membres alors que le terrain, assiette foncière des constructions, appartienne à la commune de CHATELET EN BRIE, aucune régularisation de rétrocession n'ayant été poursuivie.

Patricia BRIHI :

Bilan 2016

En 2016 et grâce au concert "gospel" du 02 avril, les événementiels se soldent par un petit delta positif de 84 €.

Prévisions 2017

Un dossier en demande d'aide financière a été présenté au conseil départemental de Seine-et-Marne.

La saison est déjà bien avancée.

2017 s'est ouverte le 20 janvier, par une représentation de la pièce de théâtre « C'est encore loin l'amour ? » par la troupe du Théâtre du Damier.

Elle continue :

Le 11 mars, par un spectacle d'imitation « Phil chante Sardou »

Le 22 avril, par un concert de jazz avec le groupe « Cool Boppers »

Le 20 mai, par une soirée à thème « Les folles années bonheur » avec l'orchestre « Generation's »

Le 21 juin, la traditionnelle fête de la musique

13, 14 et 15 octobre, par le deuxième festival de théâtre amateur avec déjà en prévision la pièce de théâtre suivante : « Georges Dandin » par la troupe TIDCAT de Fontainebleau

début septembre : prévision d'un concert de gospel,

L'année se terminera les 02 et 03 décembre par le 32<sup>ème</sup> Salon d'Automne : exposition de peintures, sculptures et photos d'art.

**Enfin, plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 22 h 15.**

A MOISENAY, le 02/03/2017

Patricia BRIHI, secrétaire de séance.

